

ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT

(*Sové dèmen !*)

Bulletin de la Société Française pour le Droit de l'Environnement - Section Caraïbes
N ° 11 / Décembre 2019



Le mot de la Présidente

Pour conserver, gérer et utiliser, il faut connaître. Dans le monde, 80 % des espèces restent encore à découvrir. Le compartiment du benthos (mollusques, crustacés et algues) est peu connu alors qu'il est l'un des plus riches. *Karubenthos* vise à combler cette lacune. A pied, en plongée ou en bateau de pêche, les spécimens traités sont triés à l'Université Antilles-Guyane (UA). Après photographie et traitement, le

matériel est identifié grâce au réseau international d'experts du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN). Premier de ce type dans la Caraïbe, cet inventaire permettra au Parc national de la Guadeloupe (PNG) de disposer d'un état de référence sur lequel fonder ses actions de conservation et de gestion. Une identification qui témoigne pour le moins d'une richesse faunique qui est encore non inscrite sur la liste rouge de l'UICN. Le rôle du PNG n'en reste pas moins plus qu'important.

A ce dessein, les engagements à venir des collectivités ne sont pas à négliger. Outre la prise en charge par certaines d'entre elles du dépôt illégal des déchets, ces dernières peuvent accompagner autant les associa-

tions que les établissements publics à défendre leurs droits. La place des Juristes est souhaitable dans cette protection du patrimoine naturel pour freiner les projets économiques ayant par exemple un impact sur les zones de reproduction des espèces. Le champ d'action judiciaire du milieu associatif de protection de l'environnement existe certes mais encore faut-il pouvoir maîtriser la technicité des voies d'action en vigueur autant à l'échelle nationale qu'européenne.

Nadège Damoiseau



Karubenthos@MNHN

Sommaire

- Tribune : <i>Agir pour diminuer les déchets et consommer mieux</i> (S. Didon).....	p. 2
- Chronique : <i>La Guadeloupe doit relever le défi de la qualité de ses eaux</i> (D. Laperche).....	p. 5
- Actualités : Travaux et Publications	p. 6
- Veille événementielle : Documents, Projets, Textes, Jurisprudence.....	p. 8
- Activités de la SFDE et de la Section	p. 9
- Focus juridique : <i>Le champ d'action judiciaire du milieu associatif de protection de l'environnement au niveau national et européen</i> (N. Damoiseau).....	p. 14

Agir pour diminuer les déchets et consommer mieux

Pour la troisième année consécutive, les 26 étudiants du Master ECOTROP et leur association EcoTop de l'Université des Antilles ont proposé et présenté des projets à l'occasion de la semaine européenne de la réduction des déchets (SERD). Cette semaine s'est déroulée du 16 au 24 novembre 2019. Il s'agit de sensibiliser chaque citoyen à la nécessité de réduire la quantité de déchets générée et fournir des clés pour agir au quotidien à la maison, au travail, à l'école et à l'université. La prévention des déchets a plusieurs aspects :

- Éviter de produire des déchets,
- Consommer mieux, c'est-à-dire des produits peu emballés et écolabellisés,
- Produire mieux, soit des produits éco-conçus,
- Prolonger la durée de vie des produits, grâce à la réparation et au don,
- Jeter moins, et utiliser le compost.

Au cours de la journée du lundi 18 novembre 2019, les étudiants ont mené des actions en faveur de la protection de l'environnement. Ils ont consacré une matinée de nettoyage sur le Campus de Fouillole et différentes équipes ont montré leurs projets sur la gestion des déchets et leur impact sur nos écosystèmes dans l'après-midi. Cette manifestation s'inscrit dans le cadre du cours « *Gestion et réglementation des déchets* ».

Dans quelle mesure cette action étudiante sensibilise et interroge les droits et devoirs des citoyens ? Notre réflexion s'organise autour des points suivants : les principes de la Charte de l'environnement de 2004, l'engagement étudiant, les projets innovants des étudiants, la communication de l'environnement grâce aux réseaux sociaux.

La Charte de l'environnement de 2004

L'environnement est l'affaire de tous ! La Charte de l'environnement de 2004¹ présente

10 articles, parmi lesquelles on traite des droits et des devoirs du citoyen :

- Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé (article 1).
- Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement (article 2).

Cette charte aborde aussi la dimension éducative et pédagogique de l'environnement. L'article 8 stipule que « *l'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et des devoirs définis par la présente Charte* ».

En effet, l'éducation à la protection de l'environnement commence depuis l'enfance. L'éducation au développement durable (EDD) est par exemple une éducation transversale qui figure dans les nouveaux programmes d'enseignement de l'école primaire et les enseignements disciplinaires du collège au baccalauréat. Selon le site du Ministère de l'Éducation nationale, cette éducation vise à comprendre les enjeux du développement durable pour inciter les élèves à s'engager et agir en futur citoyen responsable. Ce sont des enjeux d'ordres environnementaux, économiques, sociaux et culturels. Les établissements scolaires mènent plusieurs actions dans divers domaines comme la lutte contre le changement climatique, le commerce équitable, la biodiversité, l'alimentation, la santé, l'énergie, le tri des déchets, etc. Il existe d'ailleurs un label E3D pour les établissements scolaires qui entrent dans une démarche globale de développement durable.

Une jeunesse engagée et motivée

L'initiative des étudiants du Master ECOTROP montre la responsabilité de chacun. Munis de gants de jardinage, ils ont ramassé des déchets de 7h30 à 10h. Des étudiants d'autres filières ont apporté leur soutien. Ils ont trouvé par terre des morceaux de plastique, des bouteilles en plastique, des bouteilles en verre,

¹ JORF n° 0051 du 2 mars 2005 p. 3697

des canettes et des emballages en carton. « *Nous avons ramassé 215 kilos de déchets sur tout le campus, et nous n'avons pas pu tout ramasser parce qu'il y en avait beaucoup et nous étions peu nombreux* », a affirmé la Présidente de l'association étudiante EcoTop. Ce ramassage a été une opportunité de sensibiliser et de conscientiser. Ils ont expliqué à des étudiants curieux par leur démarche que les déchets jetés dans la nature polluaient beaucoup, qu'il n'y a pas toujours des personnes pour les ramasser et qu'il fallait éviter de jeter ses déchets partout.



Les déchets ramassés sur le Campus de Fouillole

Ensuite, les étudiants ont proposé des stands dédiés à la gestion des déchets et à leur impact sur nos écosystèmes, sur l'esplanade de l'UFR de Sciences Exactes et Naturelles de 11h à 16h. Chaque stand a présenté un projet :

- La pollution par les mégots : fabrication de cendriers de poche,
- L'impact de la crème solaire : fabrication de produits ménagers écologiques,
- L'importance de recycler les E-déchets pour préserver les ressources naturelles,
- Gaspillage alimentaire : peut-on consommer après la date limite de consommation (DLC),
- Intérêt du lombricompost,
- L'impact de la Sensibilisation positive sur le changement des comportements : création d'un jeu de mille bornes,
- Les dangers des décharges sauvages (sondage et localisation des décharges),
- Faire des objets avec des bouteilles plastiques : jardin partagé et création de pouf,
- Revalorisation esthétique des déchets.



Les mégots sur les plages de Guadeloupe



Revalorisation esthétique des déchets



Stop aux décharges sauvages

Des projets innovants

Ces projets citoyens s'inscrivent dans les droits et les devoirs consacrés par la Charte de l'environnement de 2004. Et ils ont une dimension éducative et pédagogique.

Dans chaque stand, les étudiants ont montré les conséquences et l'impact des déchets sur l'environnement et les écosystèmes avant de proposer des solutions innovantes. Par exemple, les étudiants ont ramassé des mégots sur les plages de la Guadeloupe, ils ont démontré comment l'eau est fortement polluée par les mégots avec le temps et ils ont fabriqué de cendriers de poche grâce à des cartons de bouteille de lait. Ils ont fabriqué des crèmes solaires, des déodorants et du dentifrice à base de produits naturels.

Le recyclage est une alternative : celui de l'aluminium et du fer utilisé dans les canettes pour fabriquer des outils traditionnels pour cailler le poisson, des cendriers, des bracelets, des colliers et des boucles d'oreilles, celui des déchets électroniques (batteries) pour protéger les ressources naturelles, celui des bouteilles plastiques afin de fabriquer des bracelets, des petites bourses, un pouf et un jardin suspendu, celui des vieux tee-shirts transformés en fils pour en faire des macramés.

On y apprend que dans le commerce, il existe soit la date limite de consommation (DLC) en fonction du produit (poulet, poisson, fromage, etc), soit la date de durabilité minimale (produits secs consommables après la date de péremption). Ils proposent d'harmoniser les dates afin d'éviter des gaspillages alimentaires. On y découvre comment réaliser un lombricompost basé sur le vers de terre lombric, un décomposeur du sol qui consomme les matières organiques végétales, qui les transforme en terre et en engrais solide. Les étudiants ont aussi effectué un sondage pour recenser 58 décharges sauvages en Guadeloupe sur les 350 réponses obtenues.

Ils ont identifié des hotspot de déchets et ils feront un bilan pour informer la communauté universitaire. Ensuite, ils mettront quelques affiches sur ces lieux de hotspot de déchets pour sensibiliser. Ils pensent que c'est nécessaire d'ajouter des poubelles supplémentaires et des cendriers sur le Campus.



Communiquer sur la préservation de l'environnement via les réseaux sociaux

Simultanément aux actions sur le terrain, les réseaux sociaux sont devenus un moyen de communication nécessaire pour s'engager dans la préservation de l'environnement et la réduction des déchets. *Facebook, Twitter, Instagram, Youtube*, etc. permettent de toucher un large public de 7 à 107 ans. Chaque citoyen peut être un militant, un écologiste, un Yann-Arthus Bertrand, une Greta Thunberg en faveur du mieux vivre ensemble sur la planète Terre. Nous devons prendre conscience que nous appartenons à la Terre et que c'est à nous de s'adapter. Un proverbe amérindien nous met en garde : « *Quand le dernier arbre sera abattu, la dernière rivière empoisonnée, le dernier poisson pêché, alors le visage pâle s'apercevra que l'argent ne se mange pas* ».

Au cours de la journée du lundi 18 novembre 2019, les étudiants du Master ECOTROP ont donc montré leur intérêt pour la préservation de l'environnement et ils ont exposé leurs créations qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable. L'association Eco-Top est une jeune association engagée et mobilisée pour sensibiliser sur la gestion des déchets et leur impact sur nos écosystèmes. Cette action étudiante permet de sensibiliser le public et de rappeler les droits et les devoirs des citoyens stipulés dans la Charte de l'environnement de 2004. « Être citoyen, c'est aussi assumer une communication via les réseaux sociaux pour amener à la compréhension en matière d'écologie ».

Salaura DIDON

Docteur en Sciences de l'Information
et de la Communication, UA

Membre de la Section Caraïbes de la SFDE



La Guadeloupe doit relever le défi de la qualité de ses eaux

Le bilan sur l'évolution des masses d'eau en Guadeloupe montre que l'atteinte de l'objectif de bon état en 2027 n'est pas garantie pour toutes les masses d'eau. Même sans prendre en compte des pollutions historiques, comme celle au chlordécone.

L'état de la ressource en eau reste préoccupant en Guadeloupe : c'est ce qui ressort de différents documents publiés le 10 septembre par son office de l'eau. Ces rapports s'inscrivent dans la cadre de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE). Celle-ci fixait un objectif d'atteinte du bon état écologique des masses d'eau initialement en 2015, ou au plus tard en 2027.

Le texte permettait en effet de « répartir l'effort » au cours de trois cycles de six ans. Pour l'atteindre chaque Etat membre élabore des plans de gestion des eaux. Ils s'appuient pour cela sur un bilan de l'évolution de leurs eaux superficielles et souterraines. Les états des lieux pour la dernière période 2022-2027 doivent être finalisés avant fin décembre 2019.

Celui pour la Guadeloupe rendu public ce début septembre montre que le chemin sera ardu pour répondre aux exigences européennes. Même en s'affranchissant de pollution historique comme celle au chlordécone. Utilisé pour le traitement des bananiers contre le charançon, ce pesticide organochloré est interdit depuis 1993. Il persiste néanmoins notamment dans les sols et l'eau. Les règles pour la photographie de l'état des masses adressée à la Commission européenne vont permettre néanmoins de nuancer le trait. Les masses d'eau déclassées par une pollution historique vont en effet bénéficier d'un report de délai « *pour conditions naturelles* ».

« *La source de la pression est supprimée, et il n'existe pas pour l'heure de technique permettant d'éliminer la pollution dans les milieux naturels*, pointe Hugues Delannay, directeur adjoint de l'Office de l'eau. *En l'état actuel des connaissances, il s'agit donc d'attendre que le milieu résorbe la*

pollution de lui-même, d'où la qualification de condition naturelle ».

Sans prendre en compte la chlordécone, 16 % des cours d'eau risquent de ne pas atteindre en 2027 les objectifs écologiques fixés et pour 13 % le doute demeure. Il serait respectivement de 27 % et 6 % en intégrant le pesticide organochloré.

Concernant le bon état chimique (de la même manière, sans prendre compte les molécules ubiquistes), 8 % risquent d'être hors des clous et pour 5 % l'incertitude ne peut être levée (contre respectivement 12 % et 5 % avec). « *Le risque chimique concerne donc principalement les masses d'eau du sud de la Basse-Terre principalement marquée par la contamination par l'hexachlorocyclohexane* », indique l'Office de l'eau.

Bon état écologique : aucune garantie pour l'ensemble des masses d'eau côtières

Un assainissement à améliorer

41% des stations d'épuration de plus de 1.500 équivalent-habitants (EH) (21 step) ne sont pas autorisées au titre de la loi sur l'eau, selon un rapport du BRGM. Parmi celles-ci 70 % ne serait pas conformes en 2017 soit du fait de performances épuratoires insuffisantes, soit d'un suivi insuffisant dans le cadre de l'autocontrôle, selon l'Observatoire de l'eau.

Le milieu marin est le compartiment qui reçoit le plus de pollution issue de l'assainissement collectif. L'Office de l'eau estime que la quantité d'azote rejetée quotidiennement par les steps supérieures à 2.000 EH de Guadeloupe (hors Saint-Martin) dans les eaux littorales est de 320 kg.

L'assainissement non collectif n'est pas en reste et des progrès doivent également être engagés.

La situation serait plus problématique pour les eaux marines. *« Pour les masses d'eau côtières (MEC), la moitié présente un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027 et 45% présentent un doute. Seule une masse d'eau est jugée en non risque - sans prendre en compte le chlordécone -, constate l'Office de l'eau. La prise en compte du chlordécone se traduit par une qualification en risque de l'ensemble des MEC, du fait des concentrations fortes de la molécule dans le compartiment eau et de la relative certitude du maintien de ces concentrations dans le milieu sur les dix prochaines années – au vu de sa demi-vie estimée à plus de 50 ans - ».*

Une autre tendance est à inverser pour viser le bon état : la dégradation des récifs coralliens.

Concernant l'état chimique, le constat serait plus positif : l'ensemble des masses d'eau côtière pourraient répondre aux critères de la DCE. *« Le territoire de Guadeloupe n'est pas caractérisé par une activité industrielle importante, note le bilan. L'industrie est limitée aux centrales thermiques EDF et à de nombreuses distilleries (...) aucune substance prioritaire DCE ne sont retrouvées : l'état chimique n'est pas affecté ».*

La Guadeloupe ne vise dans son suivi DCE qu'un plan d'eau : la retenue d'eau de Gachet. Du fait d'une présence agricole, de

chlordécone, de cuivre et de zinc, son état écologique risque de ne pas atteindre les objectifs de la DCE en 2027.

Les eaux souterraines sous la pression des pesticides

Enfin, pour ce qui concerne les eaux souterraines, deux pressions principales sont à souligner en Guadeloupe. Tout d'abord, la dégradation de la qualité physico-chimique de certaines nappes liées aux pesticides (notamment la masse d'eau Sud Basse-Terre).

Sans surprise, parmi les substances actives qui impactent le plus les eaux souterraines, figure le chlordécone. Cette liste comprend également l'atrazine et ses métabolites, le glyphosate (et son métabolite l'Ampa) ainsi que le métolachlore.

Enfin, une nappe d'eau, celle des calcaires supérieurs de Grande-Terre, doit quant à elle faire face à des intrusions d'eau de mer liées aux prélèvements pour l'alimentation en eau.

Dorothée Laperche, *Actu-Environnement.com*, 13 septembre 2019



CBS RE (Caribbean Business School – Relations extérieures)

✉ Immeuble AGORA - Espace AGORA Grand-camp LA ROCADE 97 139 ABYMES
* 0590 930 603 / 0690 193 516 * contact@cbsre.fr * cbsre.fr



ACTUALITES

Travaux et publications



Guadeloupe

Inventaire des algues et invertébrés marins

KARUBENTHOS

Restitution de l'Inventaire (Décembre 2019). Elle fait suite à deux expéditions menées conjointement par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN), le Parc National de la Guadeloupe (PNG) et l'Université des Antilles Guyane (UA) autour de l'archipel guadeloupéen.

- ❖ **1^{ère} campagne** (*mai 2012*)
- ❖ **2^{ème}** (*du 6 au 30 juin 2015*)
De nombreuses données de la 2^{ème} mission sont consultables sur :
<http://expeditions.mnhn.fr/campaign/karubenthos.2015>

Martinique

J.F. BERNARD

❖ **Les Ptéridophytes**

L'INPN intègre les données de l'étude floristique, 16 octobre 2019.

Guyane

ONIKHA et ses partenaires

❖ **Les coléoptères aquatiques**

Le projet vise à réaliser une étude entomologique des représentants de ses principales familles, 12 décembre 2019.

Ouvrages et revues juridiques

J-M BRETON (sous la direction de)

Lancement d'une nouvelle collection d'ouvrages consacrée au Tourisme et au Droit du tourisme, *Mare & Martin*, Collection Tourisme et Ecotourisme.

Bernard DROBENKO

Mémentos *Droit de l'urbanisme*, Gualino Lextenso, 10/2019, 320 p.

Agnès MICHELOT

50 ans de contentieux de l'environnement – L'apport du mouvement associatif, *Revue Juridique de l'Environnement* – Numéro spécial 2019, *Office international de l'eau*, 10-2019, 133 p.

Communication

LA LISTE ROUGE DES ESPECES MENACEES EN FRANCE

(...) Depuis 2007, le Muséum national d'Histoire naturelle et le Comité français de l'UICN réalisent la Liste rouge des espèces menacées en France, en collaboration avec de nombreuses organisations. Etablie conformément aux critères de l'UICN, la Liste rouge nationale vise à dresser un bilan objectif du degré de menace pesant sur les espèces, en métropole et en outre-mer. Il s'agit de réunir les informations disponibles les plus récentes sur le risque de disparition de notre territoire des espèces végétales et animales qui s'y reproduisent en milieu naturel ou qui y sont régulièrement présentes. Son élaboration repose sur la contribution d'un large réseau d'experts, et associe les établissements et les associations qui disposent d'une expertise et de données fiables sur le statut de conservation des espèces.

Plus d'une vingtaine de chapitres portant sur la faune et la flore de métropole et d'outre-mer ont déjà été réalisés et de nombreux autres sont en cours d'élaboration. Publiés au fur et à mesure de leur réalisation et de leur réactualisation, tous ces résultats sont disponibles sur :

www.uicn.fr/Liste-rouge-France.html

et

<http://inpn.mnhn.fr>

L'état des lieux se décline en chapitres taxonomiques (mammifères, plantes vasculaires, crustacés, libellules...) et géographiques (métropole, Réunion, Guadeloupe, Nouvelle-Calédonie...). Il mobilise l'expertise des spécialistes de la Commission de sauvegarde des espèces de l'UICN France et des scientifiques du Muséum. Il repose également sur l'implication de nombreux partenaires, parmi lesquels la Fédération des conservatoires botaniques nationaux (FCBN), la Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), l'Office pour les Insectes et leur environnement (OPIE), la Société herpétologique de France (SHF), la Société française pour l'étude et la protection des mammifères (SFPEM), l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA)..., ainsi que les nombreuses organisations de référence en outre-mer. (...)

Document de présentation
Contexte, enjeux et démarche d'élaboration

(...) En outre-mer, plus d'un tiers des espèces d'oiseaux de La Réunion sont menacées ou ont déjà disparu de l'île, et un tiers des oiseaux nicheurs en Guadeloupe. Les trois reptiles terrestres de La Réunion sont menacés, ainsi que 14% des papillons de jour, 21 % des libellules et demoiselles et 33 % des poissons d'eau douce de l'île. Concernant la flore réunionnaise, 30 % des plantes vasculaires indigènes sont menacées. (...)

Quelques chiffres clés
Tableau de synthèse des résultats de la Liste rouge nationale

<https://uicn.fr/wp-content/uploads/2019/12/resultats-synthetiques-liste-rouge-france.pdf>



VEILLE EVENEMENTIELLE ET JURIDIQUE

Documents

PRESENTATION CONVENTION D'HONORAIRES

ACTION #10 – CHLORDECONE : réparations ici & maintenant

(...)

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

Depuis 1973, le Client réside ou a résidé plus de 12 mois consécutifs aux Antilles française (Guadeloupe, Martinique). Directement ou indirectement, il a été exposé de manière aiguë ou chronique au CHLORDECONE. Compte tenu des informations communiquées par les pouvoirs publics et en l'état des connaissances scientifiques, il s'inquiète pour sa santé et craint un impact futur négatif imputable en tout ou partie à ce pesticide organochloré. Il considère que l'Etat n'a pas rempli sa mission de protection des populations et d'information sur les risques inhérents à ce produit dangereux classé parmi les POP (Polluants Organiques Persistants). Il considère que la responsabilité de l'Etat est engagée et souhaite obtenir **réparation du préjudice moral** qu'il subit, tout en réservant d'éventuelles poursuites pour les préjudices corporels qu'il subit ou pourrait subir. A l'initiative de l'Association VIVRE et du CRAN (Conseil représentatif des associations noires), l'Avocat a initié une action collective conjointe contre l'Etat. Par l'intermédiaire de la plateforme internet www.mySMARTcab.fr, le Client s'est rapproché de l'Avocat afin de participer à cette action collective. L'Avocat et le Client ont évoqué ensemble la nature de la mission confiée à l'Avocat par la présente convention (ci-après dénommée « *La Convention* »), ainsi que les différentes

modalités de rémunération envisageables en fonction de la loi et des usages. Dans le cadre de la Convention, les parties conviennent de définir la mission et le mode de rémunération de l'Avocat.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

(...)

Article 1^{er} – OBLIGATIONS DE L'AVOCAT-MISSION

1. En s'inscrivant sur plateforme internet www.mySMARTcab.fr, le CLIENT charge l'AVOCAT de l'assister et de le représenter dans le cadre de l'action collective initiée contre l'Etat en raison de la contamination par la CHLORDECONE afin de présenter une demande de réparation à hauteur de 15.000 € pour le seul préjudice moral.
2. Si le nombre minimal de participants à l'action collective prévu à l'Article 3 est atteint, le CLIENT charge l'AVOCAT (i) d'entrer en voie de négociation collective ou individuelle avec l'Etat afin d'obtenir l'indemnisation du préjudice moral (ii) en cas d'échec des négociations, médiations ou conciliations, de l'assister et le représenter devant la juridiction française compétente en premier ressort. En cas de création d'une commission d'indemnisation ou d'un fonds de garantie (comme pour le MEDIATOR ou l'Amiante, par exemple), l'AVOCAT continuera sa mission afin d'obtenir la prise en charge du **préjudice moral**.
3. Si le CLIENT souhaite confier à l'AVOCAT la prise en charge d'une action en réparation de ses préjudices corporels, les

parties se rapprocheront et concluront une convention distincte adaptée à cette première mission.

4. La mission sera réalisée dans les conditions définies par la présente convention, en fonction des seuls éléments de faits et des pièces portés à la connaissance de l'AVOCAT, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires en cours, plus généralement en fonction du droit positif et des règles jurisprudentielles connues. L'AVOCAT ne saurait être mis en cause en raison de textes votés, d'interprétations jurisprudentielles en cours, ou de faits révélés, postérieurement à la réalisation de la mission. Le CLIENT informera l'AVOCAT sur les faits ayant donné naissance au litige, lui remettant à cet effet tous les documents en sa possession. L'étroite collaboration qui doit s'instaurer entre l'AVOCAT et le CLIENT oblige ce dernier à répondre sans délai à toute demande d'information, d'explication complémentaire ou de communication de documents. En cas d'urgence ou de nécessité, l'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix, et sous sa propre responsabilité.

5. L'avocat mettra en œuvre toutes diligences utiles en accord avec le Client. Dans le cadre de son obligation de moyen, l'Avocat tiendra régulièrement informé le Client du déroulement de la mission confiée, notamment au travers des outils électroniques développés sur la plateforme internet www.mySMARTcab.fr.

Article 2 – DETERMINATION DES HONORAIRES

Les parties ont opté pour la détermination des honoraires au forfait assorti d'un honoraire complémentaire de résultat.

Article 3 – FORFAIT D'HONORAIRES DE BASE

3.1 Sauf décision contraire de l'AVOCAT notifiée dans les quinze jours suivant la fin de la période de souscription, l'action collective ne sera initiée que si elle regroupe au moins 1000 (mille) demandeurs à jour de leur règlement. Si

l'AVOCAT renonçait à l'action, il s'engage à rembourser les honoraires payés.

3.2 Pour la première instance, à l'exclusion expresse de toute voie de recours ordinaire (appel) ou extraordinaire (cassation) et de toute procédure accessoire (question préjudicielle à la CJUE, par exemple), le CLIENT s'engage à payer un honoraire de base forfaitaire de 60 € HT (soixante euros hors taxe) soit **72 € TTC** (soixante-douze euros toutes taxes comprises en application du taux de TVA applicable à la date de signature).

Le forfait d'honoraires de base couvre toutes les diligences décrites à l'article 1^{er}.

3.3 Le forfait d'honoraires de base ne couvre ni les débours, ni les dépens, ni les frais, ni les émoluments de postulation, ni les diligences supplémentaires qui ne figurent pas à l'article 1^{er}. Ces frais supplémentaires feront éventuellement l'objet d'un avenant le moment venu.

3.4 En cas d'appel, le CLIENT devra s'acquitter une deuxième fois de la somme de 60 € HT correspondant à l'honoraire de base en cause d'appel. Cette somme pourra être complétée par les honoraires de postulation de l'avocat à la cour d'appel, augmentée des frais propres à la procédure d'appel.

Article 4 – HONORAIRE COMPLEMENTAIRE DE RESULTAT

4.1 L'assiette de calcul des honoraires de résultat ne comprend pas les frais irrépétibles et les remboursements des frais, débours ou dépens.

4.2 En phase de négociation compris (en ce compris médiation ou conciliation, création d'une commission d'indemnisation ou d'un fonds de garantie) sans contentieux, le CLIENT s'engage (i) à accepter la négociation collective menée par l'AVOCAT et (ii) à payer à l'AVOCAT un honoraire complémentaire de résultat égal à **15 % HT** (quinze pour cent hors taxe) de toutes les sommes récupérées directement ou indirectement par le CLIENT en application de l'accord transactionnel.

4.2 Après contentieux, si le dossier aboutit favorablement, le Client s'engage à

payer à l'AVOCAT un honoraire complémentaire de résultat égal à **15% HT** (quinze pour cent hors taxe) de toutes les sommes récupérées directement ou indirectement par le CLIENT en application de la décision de justice, d'une transaction ou d'accord relatif à l'indemnisation du préjudice moral présentée par une commission d'indemnisation ou un fonds de garantie (quel que soit la forme prise par le débiteur de l'indemnisation).

4.3 En tout état de cause, l'honoraire de résultat est dû uniquement si le contentieux est définitivement purgé résultant d'une transaction (article 2044 et suivants du Code civil) ou d'une décision judiciaire, revêtue de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

Autrement dit, en cas d'exercice d'une voie de recours (appel ou cassation) contre la décision de première instance, l'honoraire de résultat ne sera pas acquis au profit de l'Avocat tant que le contentieux ne sera pas purgé de toutes les voies de recours ordinaires ou extraordinaires.

4.4 Les sommes allouées par les juridictions au titre des frais irrépétibles (article 761-1 du Code de la justice administrative notamment) reviendront intégralement à l'AVOCAT. Dans le cas de l'intervention d'une assurance que le Client aurait pu contracter pour la prise en charge

des honoraires, les sommes allouées au titre de l'article 761-1 du Code de la justice administrative reviennent d'abord à l'assureur à hauteur de sa participation. Le surplus s'il existe, reviendra intégralement à l'AVOCAT.

Article 5 – REGLEMENT DES FACTURES DE FRAIS ET D'HONORAIRES

5.1 Il est prévu une période de souscription. Une première période est prévue du **13 septembre au 15 novembre 2019**. Cette période pourra être renouvelée sur simple décision unilatérale de l'Avocat qui communiquera sur la plateforme internet www.mySMARTcab.fr la « *Fin de la Période de Souscription* ».

5.2 L'honoraire de base peut être payé en 1, 3, 6 ou 12 fois par les moyens de paiement proposés par la plateforme www.mySMARTcab.fr

5.3 Dès lors que l'honoraire de résultat sera exigible dans les conditions précisées à l'Article 4, le Client s'engage à le régler sans délais en une seule fois, sauf meilleur accord.
(...)

Extrait de la convention d'honoraires mise en ligne sur MySMARTcab



LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DROIT PENAL

CESE *Comité économique et social européen*

Evaluation de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal²

NAT/767

(...)

3. Recommandations du CESE

3.1 Compte tenu des données recueillies, le CESE estime que la suggestion qui vient en tête est qu'il y a lieu, même s'il existe aussi de bonnes raisons de la mettre à jour, d'améliorer l'application de la directive existante, en procédant pour commencer à une analyse comparative de sa mise en œuvre dans l'ensemble des Etats membres.

² Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

3.2 Le CESE relève que toutes les catégories de parties prenantes (employeurs, travailleurs et autres organisations de la société civile) sont d'avis que la directive devrait être révisée, et qu'elle pourrait être améliorée, par exemple sur la base des éléments suivants :

- les traités de l'UE les plus récents, qui autorisent l'application de sanctions ;
- les nouveaux types d'agissements criminels, notamment la cybercriminalité environnementale ;
- les mesures visant les produits d'activités criminelles et les dommages causés à l'environnement ;
- l'instauration d'un délit général de mise en danger de l'environnement ;
- une coopération transfrontière accrue ;
- un dialogue permanent entre les pouvoirs publics et les organisations de la société civile ;
- l'application aux entreprises d'un même niveau de responsabilité dans tous les pays où elles exercent leurs activités ;
- la création d'une échelle de sanctions minimales pour les personnes physiques et morales.

3.3 Le CESE estime qu'il serait utile de prévoir, dans chaque Etat membre de l'Union européenne, une force de police spécialisée dans la criminalité environnementale. Pour être efficaces, ces forces devraient enquêter de manière indépendante. Elles pourraient également faire profiter les tribunaux de leur expertise en matière de protection de l'environnement, tout particulièrement en définissant des mesures correctrices dont elles assureraient le suivi.

3.4 Le CESE estime également qu'il serait utile de disposer de procureurs et de juges spécialisés. La spécialisation des tribunaux représente une solution efficace sur le plan des coûts pour donner aux magistrats les moyens d'accroître leurs compétences et ainsi que de traiter les dossiers et de bien cerner les parties prenantes.

3.5 Le CESE soutient que les Etats membres devraient améliorer les conditions

dans lesquelles les victimes de dommages environnementaux peuvent tenter une action en justice collective. Par conséquent, il aurait apprécié que les questions environnementales soient prises en compte dans le cadre de la « nouvelle donne » européenne offerte aux consommateurs.

3.6 Le CESE appelle la Commission européenne à proposer une méthodologie pour l'adoption de mesures ou le lancement de poursuites à l'encontre des auteurs d'actes de criminalité environnementale qui, à l'image du scandale du « *dieseldgate* », produisent des retombées particulièrement dommageables en ce qu'elles affectent concomitamment plus d'un Etat membre. Cette proposition est formulée dans le but de réprimer des agissements répréhensibles qui, à défaut, pourraient éventuellement rester impunis ou n'être sanctionnés que par de modestes amendes dès lors que chaque Etat membre concerné les examinerait séparément. La méthode envisagée pourrait donner la possibilité de poursuivre ces infractions de manière conjointe et simultanée dans plusieurs pays. Elle pourrait également permettre d'ouvrir dans plusieurs Etats membres une seule et même procédure de poursuite concernant des infractions similaires ou identiques dont les conséquences, bien que faibles pour chaque pays ou chaque cas pris isolément, pourraient, si elles étaient considérées globalement, former un dossier d'une ampleur significative.

3.7 Le CESE compte que la Commission tiendra compte de ses recommandations lors des prochaines étapes à franchir sur la voie d'une mise en œuvre améliorée ou d'une révision de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, et qu'elle prendra également en considération les conclusions et préconisations ad hoc qu'il a adoptées dans des avis antérieurs (voir l'annexe).

Rapport d'information, 19 décembre 2019

Projets / Textes / Jurisprudence

Décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019

(...)

Art 1 : Pour l'application du 1^{er} terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, un dépôt illégal de déchets est défini comme un amoncellement de déchets abandonnés par une ou plusieurs personnes sur une ou plusieurs parcelles de terrain contiguës et qui ne peut être considéré comme une installation de stockage illégalement exploitée au sens de la législation relative aux installations classées.

Art 2 : Les dépôts mentionnés au 1^{er} terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes sont les dépôts mentionnés à l'article 1^{er} du présent décret et présentant les caractéristiques suivantes :

. La quantité de déchets estimée du dépôt illégal excède 100 tonnes ;

. Ou la quantité de déchets estimée du dépôt illégal excède 50 tonnes après avoir retiré, par une opération de tri, les déchets issus de produits soumis à responsabilité élargie du producteur ou pouvant faire l'objet d'une valorisation.

Art 3 : La collectivité assurant la prise en charge du dépôt illégal transmet au préfet un dossier de demande de constatation de l'impossibilité d'identifier les producteurs et de l'incapacité technique de prise en charge des déchets, au sens du 1^{er} terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes. Ce dossier comporte :

. Le procès-verbal de constat d'infraction, en application de l'article L. 541-46 du code de l'environnement qui mentionne les parcelles cadastrales où sont abandonnés les déchets, l'estimation du volume des déchets et l'absence d'identification du ou des auteurs du dépôt illégal à la date de la constatation ;

. Le cas échéant, l'engagement de la collectivité à réaliser l'opération de tri prévue à l'article 2.

Le préfet statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de la réception du dossier. L'arrêté mentionne :

. Les parcelles cadastrales où sont abandonnés les déchets ;

. L'évaluation des quantités de déchets du dépôt ;

Références

Journal officiel

. Biodiversité

. Un arrêté du 9 août 2019 est relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire de la Guadeloupe – interdiction de toutes activités portant sur des spécimens vivants.

. Un arrêté du 14 octobre 2019 fixe la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guadeloupe protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection.

[Ce texte devrait freiner les projets ayant un impact sur les habitats des espèces.]

. Un décret n° 2019-1400 du 17 décembre 2019 adapte le document-cadre, intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ».

[Ce texte révisé les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (dites « trames vertes et bleues ») afin de prendre en compte les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, dits Sradet.]

. Agriculture

. Un décret n° 2019-1500 du 27 décembre 2019 est relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation.



. Et le cas échéant, l'obligation de réaliser l'opération de tri mentionnée à l'article 2.

L'arrêté est valable pour une durée ne pouvant excéder trois mois, renouvelable une fois.

Art. 4 : L'exonération s'applique aux tonnages de déchets abandonnés sur le territoire de la collectivité, repris dans l'arrêté préfectoral et réceptionnés dans une installation de stockage ou de traitement thermique autorisée à les recevoir, en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, au titre d'une rubrique de la nomenclature des installations classées relative au stockage ou au traitement thermique de ces déchets.

Les déchets en provenance de ce dépôt illégal ne sont pas mélangés à d'autres déchets, de façon à en permettre le pesage à l'entrée de l'installation de stockage ou de traitement thermique.

L'exonération concerne les déchets réceptionnés dans l'installation pendant la durée de validité de l'arrêté préfectoral.

La collectivité communique à chaque exploitant d'installation de stockage ou de traitement thermique, lors de la réception des déchets en provenance du dépôt illégal :

. L'arrêté mentionné à l'article 3, ou, lorsque le préfet donne tacitement son accord en application de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration, le dossier de demande avec la preuve de sa date de transmission au préfet et une attestation de la collectivité de l'absence de réponse du préfet ;

. Et, le cas échéant, une attestation que l'opération de tri prévue à l'article 2 a été réalisée.

En cas de besoin, la réception des déchets en installation de stockage ou de traitement thermique peut avoir lieu avant l'adoption de l'arrêté mentionné à l'article 3. Dans ce cas, la collectivité communique les pièces mentionnées au présent article dans un délai de trois mois à compter de la réception des déchets.

L'exploitant de l'installation de stockage ou de traitement tient une comptabilité séparée des tonnages de déchets issus de dépôts illégaux réceptionnés dans son installation, mentionnant la provenance de chaque apport de ces déchets. L'ensemble des documents, mentionnés au présent article, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé du contrôle de la taxe générale sur les activités polluantes.

(...)



Références

Journal officiel de l'Union européenne

. **Marché carbone**

Le règlement délégué (UE) 2019/1868 de la Commission du 28 août 2019 modifie le règlement (UE) 2021-2030 et sur la classification des quotas comme des instruments financiers conformément à la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil.

. **Biodiversité**

Est publié un document d'orientation de la Commission européenne relatif à l'exportation, la réexportation, l'importation et le commerce intra UE de cornes de rhinocéros 2019/C 386/04.

Jurisprudence internationale

. **Justice climatique**

La Cour suprême néerlandaise a rendu une décision le 20 décembre 2019 obligeant le gouvernement à réduire les émissions de GES du pays de 25 % entre 1990 et 2020.

En 2018, les émissions du pays avaient baissé de 15 % par rapport à 1990.

Pour la plus haute instance judiciaire des Pays-Bas, l'échec du gouvernement à assumer jusqu'à présent sa responsabilité dans la lutte contre le changement climatique est « *une violation de ses obligations* » vis-à-vis de la Convention européenne des droits de l'homme.

[Cette décision, qui confirme deux jugements rendus en 2015 puis 2018, pourrait influencer les juridictions des pays où des actions judiciaires similaires ont été introduites par les citoyens dont la Belgique, la France, l'Allemagne, la Grande-Bretagne, la Suisse, la Nouvelle-Zélande et le Pakistan]

ACTIVITES DE LA SFDE ET DE LA SECTION

La Section



✧ **Projet BTS**

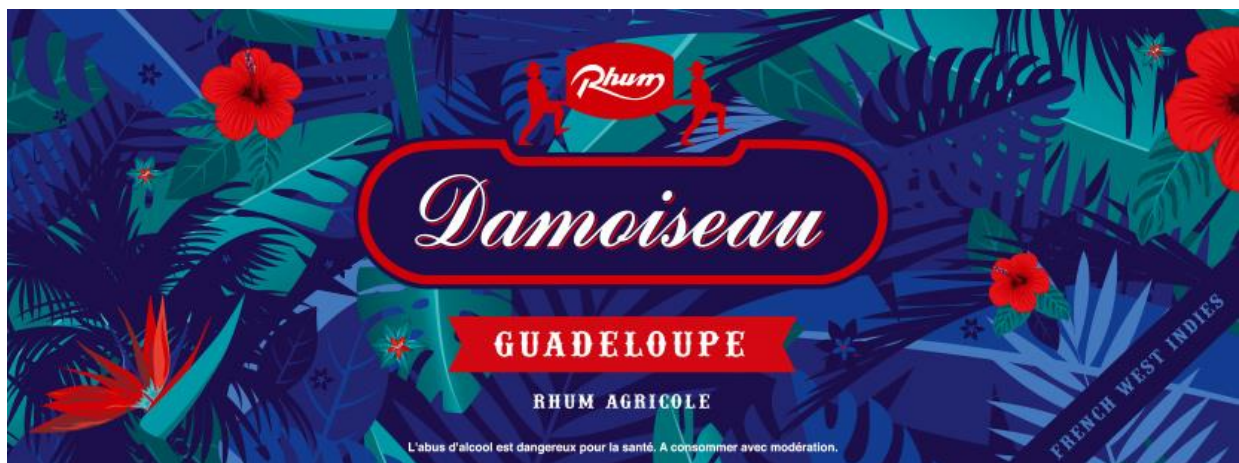
- Prochaine constitution d'un groupe de travail et d'un comité de pilotage. Une AG extraordinaire devrait être réunie en ce sens.

✧ **Volet scientifique**

- Suite au dernier arrêté renouvelant la composition du Conseil scientifique du Parc national de la Guadeloupe, poursuite de la visibilité de la section sur les diverses activités de l'établissement. Une contribution sera ponctuellement demandée aux Juristes de la Section.
- Rencontre planifiée avec le Doyen de l'UA pour définir les termes d'un degré d'implication effectif (Janvier 2020).

✧ **Divers**

- Réunion des membres de la Section, 19 novembre 2019, Centre CBS-RE. Envoi du compte-rendu.
- Classement de l'ensemble des ouvrages et revues scientifiques transmis par J-M BRETON lors de son départ de l'archipel. Une liste complète de ceux-ci sera communiquée aux membres pour emprunt ou numérisation.
- Présentiel à la *Restitution des campagnes océanographiques KARUBENTHOS*, Espace régional du Raizet (Abymes), 5 décembre 2019, avec le PNG, l'UA, le MNHN et la Région Guadeloupe.



FOCUS JURIDIQUE

Le champ d'action judiciaire du milieu associatif de protection de l'environnement au niveau national et européen

Par Nadège DAMOISEAU, Docteur en droit public

L'actualité juridique environnementale 2019 (Pêche électrique, Glyphosate, Bébés sans bras, Justice climatique, Chlordécone...) a particulièrement conduit le milieu associatif de protection de l'environnement sur son champ d'action tant au niveau national qu'au niveau européen. Profitons-en pour mettre en exergue les différentes modalités d'exercice de cet arsenal juridique.

Le 1^{er} semestre 2019 a illustré une évolution de la pratique judiciaire antérieure car la justice climatique a battu son plein d'effervescence et nous a fait vivre « *l'appropriation progressive du droit par la société civile* »³. Quels sont donc les différents rouages juridiques qui composent, précèdent ou accompagnent aujourd'hui l'action judiciaire des associations de protection de l'environnement ?

I- AU NIVEAU NATIONAL

1 La charte de l'environnement

Si la charte de l'environnement est le texte de référence, l'outil adéquat pour s'y référer est la question prioritaire de constitutionnalité (QPC). Nous sommes concrètement en présence d'un outil pouvant être utilisé à titre incident par des associations confrontées à des interprétations contraires du législateur aux articles du texte cité.

2. Les textes législatifs porteurs

a. La loi sur le devoir de vigilance en matière climatique

La loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance a concerné l'association Notre Affaire à Tous (NAAT). Le devoir de vigilance doit s'apprécier à la mesure de la notion de « diligence raisonnable » définie par le rapporteur de la loi comme obligation de moyen qui « *consiste en une série de mesures appropriées dans le but de*

réaliser un objectif défini dans une norme nationale ou internationale, à respecter un niveau minimal de prudence dans la prise en compte d'un STANDART EXTERIEUR ». Il s'est agi notamment de se référer à l'Accord de Paris et de limiter ce réchauffement en dessous de 2 ° C. Cela étant, il faut savoir que le juge administratif n'est pas lié par les engagements internationaux et donc par cet accord. Dans l'Affaire du siècle⁴, les associations qui ont attaqué l'Etat français pour « Inaction climatique » ont confronté certes cet accord devant le tribunal administratif de Paris mais sans avoir la garantie que le juge puisse l'interpréter.

b. La loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 ouvre aux associations de protection de l'environnement la possibilité de se constituer partie civile dans le cadre d'une infraction pénale via l'article L.142.2 du code de l'environnement. Elle est aussi et surtout à l'origine du réaménagement du préjudice écologique jusqu'alors réparé sur le fondement de l'article 1382 du code civil. Outre le volet civil, la loi impacte considérablement le domaine de l'urbanisme par la nécessité de prévoir des « *espaces de continuité écologiques* » dans les plans territoriaux.

Elargissons encore cet horizon législatif :

³ Corinne LEPAGE, Conférence organisée sur le thème des pactes mondiaux, 4 avril 2019, Centre Panthéon.

⁴ Affaire du siècle, 1^{er} recours en responsabilité contre l'Etat français porté par NAAT et d'autres associations, 14 mars 2019.

c. La loi sur la réforme de la justice du 21^{ème} siècle sur l'action de groupe

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 relative à l'action de groupe permet à un ou plusieurs demandeurs d'intenter une action en justice au bénéfice d'un groupe de personnes ayant subi des faits analogues et qui de ce fait peuvent être tranchés collectivement dans un seul procès (Art 62). Seules les associations agréées et les associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels a été porté atteinte ont qualité pour agir. En matière environnementale, l'action est ouverte devant le juge judiciaire sur le fondement de l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement. Ce texte nécessite la preuve d'un intérêt commun à agir et le fait que l'auteur du dommage doit avoir commis une faute dans un cadre environnemental comme la protection de la nature et l'environnement, l'urbanisme, la pêche maritime.

Le préjudice écologique défini à l'article 1247 du code civil comme « *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* » ne pourra pas être réparé dans le cadre de l'action de groupe qui vise les préjudices individuels corporels ou matériels. Sur la procédure en réparation du préjudice, soit le juge se prononce sur la responsabilité du défendeur en recherchant la faute, le préjudice et le lien de causalité entre les deux, soit le juge met en œuvre une procédure collective de liquidation des préjudices. Cette dernière option permet l'intervention d'un médiateur qui pourra négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices pour chacune des personnes victimes composant le groupe.

3. Appréciation des voies d'action

a. L'action pénale

L'action pénale est surtout intéressante en termes de médiatisation. La menace d'une

plainte pénale d'une ONG comme l'association BLOOM à l'aube des élections européennes a pu provoquer spontanément des réponses compromissaires de la part de la commission européenne dès lors qu'elle en a été informée par elle. Cependant, la charge de la preuve de cette action repose sur le ministère public et le plaignant ne contrôle pas la procédure pénale. Aussi se diriger vers l'action civile peut être préférable pour le milieu associatif en termes d'efficacité et de contrôle de la procédure.

b. L'action civile

Le régime de responsabilité délictuelle sur le fondement des articles 1240 et suivants du code civil est incontournable en matière environnementale. Qu'en est-il maintenant lorsqu'il n'y a pas d'infraction et que la voie de la responsabilité civile reste pauvre dans la constitution d'un de ses éléments ?

c. L'action administrative

L'action administrative est très utilisée par le monde associatif. Que ce soit tant les dispositifs comme le recours pour excès de pouvoir (REP), la voie du référé, le recours administratif plein contentieux que les outils de contrôle indépendants comme la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). Sur la portée de ces recours, Marta TORRE-SCHAUB⁵ rappellera de bon droit, que le juge national ne peut pas enjoindre l'Etat à prendre des mesures précises sur une obligation de résultat en disant comment faire d'une part, et c'est le principe de séparation des pouvoirs qui permet au juge de contrôler simplement les autres pouvoirs d'autre part.

II- AU NIVEAU EUROPEEN

L'Union européenne (UE) est dotée d'une influence juridique certaine sur ses Etats membres. Son fonctionnement législatif, ses institutions, sa jurisprudence, en font une force d'impulsion et de contrôle en matière d'environnement. Elle dispose aussi d'un arsenal juridique conséquent dont nous ne pourrions dresser la liste complète

⁵ Directrice de recherche au CNRS et directrice du réseau Droit et Changement climatique, intervenante à la conférence-débat du 9 avril 2019 à

Paris, « Recours en justice pour le climat et l'environnement : que peut-on en attendre ? ».

et qui s'ouvre à tout citoyen européen, dont l'instrument INITIATIVE CITOYENNE. Comme les normes juridiques, les décisions voire les prises de position européennes influent sur celles nationales, les ONG cherchent naturellement à utiliser tous les moyens de droit dont elles peuvent disposer pour la défense de leurs intérêts.

1 Les outils de la société civile

La pétition européenne et l'initiative citoyenne sont des instruments accessibles aux citoyens dans la majorité des Etats membres, que ce soit au niveau national, régional ou local. Les procédures respectives diffèrent. Les pétitions peuvent être présentées par les citoyens de l'Union ou par des personnes physiques ou morales ayant leur résidence sur le territoire de l'Union et doivent aborder des questions qui relèvent de la compétence de l'Union et qui concernent directement le pétitionnaire. Elles sont adressées au Parlement européen en tant que représentant direct des citoyens au niveau de l'Union. A l'instar, les initiatives citoyennes constituent un appel direct à l'élaboration d'un acte juridique spécifique de l'Union et doivent pour être retenues, observer des règles strictes comme provenir des citoyens : « au nombre d'un million au moins ; ressortissants d'un nombre significatif d'Etats membres »

a. Le dossier chlordécone et la pétition européenne de 2014

L'avocat Harry DURIMEL argumentera notamment sur la contamination des eaux, des sols, des aliments ainsi qu'à l'intoxication de la population de Guadeloupe, par

l'utilisation incontrôlée de pesticides, notamment du chlordécone.

b. Le dossier glyphosate et l'initiative citoyenne de 2017

Cette dernière ayant atteint plus d'un million 3 de signatures n'a pas entraînée un fléchissement de la Commission européenne qui a autorisé la poursuite du produit pour cinq années de plus en Europe. Dans sa réponse obligatoire qu'elle doit formuler aux initiateurs, elle s'est simplement proposée de réformer la législation qui régit le processus d'évaluation scientifique ainsi que d'allouer plus de ressources à une agence sanitaire de sécurité des aliments.

2. Comment relancer le dossier du chlordécone ?

L'option pourrait être de tenter de suivre le parcours médiatique de l'association BLOOM. En effet, sur la base de dérogations européennes à la législation largement dévoyées, et du fait de la pression de l'association auprès des bons interlocuteurs, le Parlement européen a repris la main en 2019 pour faire cesser « les pratiques exterminatoires » de pêche par le vote le 16 avril dernier de l'interdiction totale d'y recourir à compter du 1^{er} juillet 2021. Pour l'affaire du chlordécone, des associations avaient aussi été reçues mais les différences ont résidé dans le manque de synergie entre la population et les collectivités concernées. Et si ce n'était que partie remise ?...



La rédaction des « Tribunes » ne saurait engager la responsabilité des Responsables du Bulletin

Environnement et Développement (Sové dèmen !)

Bulletin de la Section « Caraïbes » de la Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE)

Sise Centre de formation CBS-RE, RDC, Immeuble Agora, Route de la Rocade Grand-Camps, 97139 ABYMES – sfde.caraiibes@gmail.com

Directeur de la Publication : Nadège DAMOISEAU

Rédacteur en chef : Christian CIVILISE - Rédacteur en chef adjoint : Gérard CABRION

Rédaction : Dominique BLANCHET - Flore JEAN-FRANCOIS - Roger COCO - Michelle DI RUGGIERO – Betty GAMAHÉLÈNE – Léonide CELINI – Geneviève PICARD - Rudy SEBASTIEN – Teyssa GUSTAN – Loïc PEYEN – Stanislas AYANGMA – Hawa AHMED YOUSOUF - Claire CAUDERON – Khadija BOUROUBAT - Salaura DIDON.

Secrétaire de rédaction : Fabienne KICHENIN.